

OFFICIEL

Bulletin officiel de Pôle emploi

n°62

18 juin 2014

Sommaire chronologique

Instruction n°2014-45 du 4 juin 2014	2
Vérification de l'identité des demandeurs d'emploi et photocopie des pièces	
Décision DG n°2014-89 du 5 juin 2014	5
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Aquitaine	
Décision DG n°2014-90 du 5 juin 2014	7
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Champagne-Ardenne	
Décision DG n°2014-91 du 5 juin 2014	9
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Guadeloupe	
Décision DG n°2014-92 du 5 juin 2014	11
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Martinique	
Décision DG n°2014-93 du 5 juin 2014	13
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais	
Décision DG n°2014-94 du 5 juin 2014	15
Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Réunion	
Décision DG n°2014-95 du 6 juin 2014	17
Délégation de signature au sein de la direction territoriale et des agences de Pôle emploi Mayotte	
Instruction DG n°2014-48 du 6 juin 2014	18
Aides et mesures de Pôle emploi applicables à Mayotte	

Instruction n°2014-45 du 4 juin 2014

Vérification de l'identité des demandeurs d'emploi et photocopie des pièces

1. Le NIR, composante de l'identité certifiée

Toute personne née en France (Métropole + DOM), qu'elle soit française ou étrangère, est inscrite dès sa naissance au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Une personne née à l'étranger (y compris TOM) n'est inscrite que si son inscription est demandée par un organisme autorisé dans les conditions prévues par la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (articles 25-I et 27).

L'inscription sur ce répertoire entraîne l'attribution du numéro d'inscription au répertoire (NIR), communément appelé « numéro de sécurité sociale » qui est utilisé notamment par les organismes d'assurance maladie pour la délivrance de la « carte vitale »¹.

Le NIR est une des composantes de l'identité certifiée (nom, prénoms, NIR) et c'est la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), en sa qualité d'organisme gestionnaire qui certifie l'identité d'un individu.

Aujourd'hui, le traitement de certification de l'identité du demandeur et de son numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) est un acte obligatoire inclus dans le processus d'inscription.

Cette certification est un pré-requis à la bonne mise en œuvre d'un certain nombre de traitements automatisés tels que l'acquisition des attestations employeurs dématérialisées, des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) et aux rapprochements avec d'autres organismes sociaux. Cet acte contribue également à la sécurisation des paiements et à la prévention de la lutte contre la fraude car il permet de s'assurer que le dossier traité est bien celui du demandeur d'allocation concerné et évite également des inscriptions de demandeurs d'emploi avec des NIR différents.

2. La procédure de certification de l'identité du demandeur d'emploi

Au moment de la demande d'inscription (sur Internet ou par téléphone), le demandeur d'emploi doit donner les informations relatives à son identité (Nom, Prénom, date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance), à défaut le SI bloque la demande d'inscription.

Pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur d'emploi doit justifier de son identité (article R. 5411-3 du code du travail) au moyen de :

- sa carte nationale d'identité,
- son passeport,
- sa carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie,
- l'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail,
- l'un des titres de circulation prévus par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

¹ Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) de l'individu est formé de 13 chiffres : le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres correspondant aux deux derniers chiffres de l'année de naissance), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (2 chiffres pour le département et 3 chiffres pour la commune). Les 3 chiffres suivants correspondent à un numéro d'ordre qui permet de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période ; une clé de contrôle à 2 chiffres complète le NIR.

Pour être indemnisé, l'article 27 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage prévoit que :

*« La demande d'allocations est complétée et signée par le demandeur d'emploi.
Pour que la demande d'admission soit valable, le demandeur d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte vitale) ».*

L'identité (nom et prénom, date et lieu de naissance) suffit dans le rapprochement avec la CNAV pour la certification du NIR et donc de l'identité. Les informations sont envoyées à la CNAV qui effectue un retour (si la certification n'a pu être effectuée en automatique, une attente est générée et visualisable par le conseiller sur Aude). La réponse de la CNAV à une demande de certification n'est qu'une proposition d'approchant. Elle ne doit donc pas être acceptée systématiquement mais peut être refusée notamment dans le cas d'un doublon sur le NIR à solutionner. Lors de l'EID, quand l'identité n'est pas certifiée, (incohérence entre le NIR, les nom et prénom) le conseiller visualise le résultat de l'échange CNAV qu'il doit traiter avant de valider la demande d'inscription.

Pôle emploi s'est engagé à simplifier les actes métiers pour améliorer le service rendu et accroître le temps agent consacré au suivi et à l'accompagnement. La présente instruction va dans le sens de cette démarche en permettant d'alléger les tâches administratives du conseiller afin de se consacrer à l'entretien d'EID.

Depuis la 13SI3 (palier 2-20/01/2014), une nouvelle fonctionnalité est accessible depuis l'écran « consultation et traitement des échanges CNAV ». Après affichage des données d'identité existantes de l'individu, le conseiller pourra les modifier ou les compléter, et transmettre une nouvelle demande de certification dont le résultat sera affiché en temps réel sur l'écran de gestion des échanges CNAV.

Le traitement des situations nécessitant l'intervention d'un agent est donc plus interactif en lui permettant de connaître tout de suite le résultat de ses interventions. Il peut compléter les éléments d'identification (2^{ème}, 3^{ème} prénom, ascendants ...), dans les cas où l'identité fournie n'est pas assez discriminante.

3. La vérification de l'identité

En conséquence, le conseiller vérifie l'identité du demandeur d'emploi, selon les procédures en vigueur :

- **présentation personnelle du demandeur d'emploi pour vérifier son identité au moyen de l'un des titres prévus par l'arrêté du 29 mai 2013²**

- si l'identité transmise correspond à l'identité de la CNAV, elle est **certifiée** :
⇒ le conseiller n'a **pas à faire les photocopies** du titre d'identité et de la carte vitale.

- *si la carte de sécurité sociale n'est pas présentée, l'identité n'est pas certifiée et la photocopie du titre d'identité doit être faite et conservée au dossier.*

² Les documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont les suivants :

1° La carte nationale d'identité ;

2° Le passeport ;

3° La carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie ;

4° L'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail ;

5° L'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

- si les informations fournies par la CNAV n'ont pas permis d'identifier une personne, la certification est refusée ou en attente selon les circonstances (si le NIR est déjà présent, on doit vérifier s'il s'agit de la même personne). Dans cette situation, l'identité n'est **pas certifiée** :
 - ⇒ les **photocopies** du titre d'identité et de la carte vitale doivent être réalisées et conservées (archivées) au dossier du demandeur d'emploi, comme aujourd'hui.

Cette vérification est opérée lors de l'EID. La restitution de la DAL est sans incidence.

4. Le contrôle interne

Les fiches de contrôles associées seront révisées pour le second semestre 2014.

Thomas Cazenave
directeur général adjoint
chargé de la stratégie, des opérations,
des relations extérieures,

Cette instruction modifie l'instruction n°2012-110 du 9 juillet 2012 sur la certification des identités des demandeurs d'emploi publiée au BOPE n°2012-79 du 8 août 2012.

Décision DG n°2014-89 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Aquitaine

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-19 et R. 5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi du 15 décembre 2009 relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision n°2011-729 du directeur général de Pôle emploi du 2 novembre 2011 relative au transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Aquitaine,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Aquitaine à Pôle emploi services, à savoir :

- 1°) notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux et, lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective lorsque Pôle emploi services a précédemment notifié ou fait signifier une contrainte, en vue de recouvrer les contributions à l'assurance chômage, les cotisations au régime d'assurance des créances des salariés (Ags), les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP), la contribution au titre du contrat de transition professionnelle (CTP) et des majorations de retard et pénalités y afférentes et procéder à l'examen des demandes de remise, de délais de paiement de ces créances et, lorsqu'elles s'avèrent irrécouvrables, des demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi ;

- 2°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes, et statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi ;

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la CRP et autres sommes dues au titre du CSP dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ; statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement de ces créances ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels ou une demande d'admission en non-valeur visés au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2011-729 prise par le directeur général le 2 novembre 2011 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-90 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Champagne-Ardenne

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-6, L.5312-10, R.5312-19 et R.5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi du 15 décembre 2009 relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision n°2011-279 du directeur général de Pôle emploi du 26 avril 2011 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Champagne-Ardenne,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Champagne-Ardenne à Pôle emploi services à savoir :

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes ;

- 2°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ;

- 4°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des créances visées au 3°) ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande de remise ou d'admission en non-valeur d'une créance visée aux 2°) et 4°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2011-279 prise par le directeur général le 26 avril 2011 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-91 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Guadeloupe

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-19 et R. 5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2013-62 du directeur général de Pôle emploi du 5 mars 2013 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Guadeloupe,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Guadeloupe à Pôle emploi services à savoir :

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes ;
- 2°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ;
- 4°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des créances visées au 3°) ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande de remise ou d'admission en non-valeur d'une créance visée aux 2°) et 4°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2013-62 prise par le directeur général le 5 mars 2013 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-92 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Martinique

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-6, L.5312-10, R.5312-19 et R.5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2013-111 du directeur général de Pôle emploi du 11 juin 2013 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Martinique,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Martinique à Pôle emploi services à savoir :

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes,
- 2°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ;
- 4°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des créances visées au 3°) ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande de remise ou d'admission en non-valeur d'une créance visée aux 2°) et 4°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2013-111 prise par le directeur général le 11 juin 2013 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-93 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-6, L.5312-10, R.5312-19 et R.5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2011-281 du directeur général de Pôle emploi du 26 avril 2011 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais à Pôle emploi services à savoir :

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes ;

- 2°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ;

- 4°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des créances visées au 3°) ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande de remise ou d'admission en non-valeur d'une créance visée aux 2°) et 4°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2011/281 prise par le directeur général le 26 avril 2011 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-94 du 5 juin 2014

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Réunion

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-6, L.5312-10, R.5312-19 et R.5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2011-770 du directeur général de Pôle emploi du 17 novembre 2011 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Réunion-Mayotte,

Vu la décision n°2014-11 du directeur général de Pôle emploi du 6 février 2014 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article I

Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Réunion à Pôle emploi services à savoir :

- 1°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations et assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes ;
- 2°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des prestations indûment versées ainsi que, lorsque ces prestations s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Sont ajoutées, à compter du 1^{er} juin 2014, les missions consistant à :

- 3°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité, au titre de ce second dispositif, est postérieure au 31 mai 2014 et les majorations de retard et pénalités y afférentes et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective ;
- 4°) statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement des créances visées au 3°) ainsi que, lorsque celles-ci s'avèrent irrécouvrables, sur les demandes d'admission en non valeur, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II

Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande de remise ou d'admission en non-valeur d'une créance visée aux 2°) et 4°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III

La décision n°2011-770 prise par le directeur général le 17 novembre 2011 est abrogée.

Article IV

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 5 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2014-95 du 6 juin 2014

Délégation de signature au sein de la direction territoriale et des agences de Pôle emploi Mayotte

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, R. 5312-26, R. 5411-18, R. 5412-1 et R 5412-8,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles R. 326-55, R. 326-56 et R. 326-62,

Décide :

Article I

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de, au nom du directeur général de Pôle emploi, prendre les décisions de radiation, cessation d'inscription et changement de catégorie de la liste des demandeurs d'emploi prévues aux articles R. 326-55 et R. 326-56 du code du travail applicable à Mayotte, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application de l'article R. 326-62 du même code :

- Monsieur Yann Polard, directeur territorial de Pôle emploi Mayotte
- Madame Régine Colas, responsable d'équipe au sein de l'agence de Mamoudzou,
- Madame Marie-Alex Youssouf Loche, responsable d'équipe au sein de l'agence de Mamoudzou,
- Monsieur Camar Edine Elanziz, directeur de l'agence de Dzoumogne,
- Madame Fatouma Bacar, responsable d'équipe au sein de l'agence de Dzoumogne,
- Madame Nathalie Copin, directrice de l'agence de [Kaweni](#).

Les compétences détenues par effet du présent article sont exercées conformément aux instructions du directeur général de Pôle emploi.

Article II

La décision DG n°2014-72 du 25 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général au sein des agences de Pôle emploi est abrogée.

Article III

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, 6 juin 2014.

Jean Bassères,
directeur général

Instruction DG n°2014-48 du 6 juin 2014

Aides et mesures de Pôle emploi applicables à Mayotte

Partie 1. Aides et mesures applicables à Mayotte

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) permet aux demandeurs d'emploi résidant à Mayotte de bénéficier de certaines aides à la mobilité.

Les conseillers doivent s'assurer que les demandeurs d'emploi ont en priorité sollicité le bénéfice desdites aides.

Pôle emploi intervient en effet en complémentarité ou en subsidiarité, si nécessaire.

Sont présentées, ci-dessous, les spécificités applicables aux aides de Pôle emploi à Mayotte. En dehors de ces adaptations, ces aides s'appliquent à l'identique sur ce territoire.

A l'instar de ce qui est appliqué sur le reste du territoire, le montant des frais de repas pris en charge dans le cadre de l'aide à la mobilité à Mayotte est désormais de 6 €. Il n'existe donc plus aucune spécificité à Mayotte s'agissant des frais de repas.

1. Rémunération de formation Pôle emploi (RFPE)

1.1. Publics

Les publics éligibles à la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) sont les mêmes que ceux définis pour la rémunération publique de stage (RPS).

Les décrets n°2013-800 et n°2013-802 du 2 septembre 2013 ont permis d'aligner le régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable à Mayotte sur celui applicable en métropole.

Sont par conséquent éligibles à la RFPE à Mayotte les mêmes publics que ceux éligibles à la RFPE de droit commun prévue par l'instruction n°2009-305 du 8 décembre 2009 (Cf. fiche 8).

1.2. Montants

Les montants de la RFPE sont identiques à ceux applicables à la rémunération publique de stage (RPS).

A Mayotte, les montants de la RPS sont ceux prévus dans le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versés aux stagiaires de la formation professionnelle, modifié par le décret n°2013-802 du 2 septembre 2013 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Situation du demandeur d'emploi	Montant de RFPE (mensuel pour une formation à temps plein)
<p>Travailleur handicapé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Remplissant les conditions d'activité salariée antérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 mois dans une période de 12 mois ▪ ou 12 mois dans une période de 24 mois ■ Ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure 	<p>Calculé en fonction du salaire de référence. Montant : - Minimum > 260€ - Maximum > 771€</p> <p style="text-align: center;">260€</p>
<p>Personnes à situation familiale spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire assumant seule la charge d'au moins un enfant et résidant en France ▪ Femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi ▪ Mère de famille ayant eu au moins 3 enfants ▪ Femme veuve, divorcée ou séparée judiciairement depuis moins de 3 ans 	<p style="text-align: center;">260 €</p>
<p>Autres demandeurs d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Remplissant les conditions d'activité salariée antérieure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 mois dans une période de 12 mois ▪ ou 12 mois dans une période de 24 mois ■ Ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure et âgés de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ moins de 18 ans ▪ 18 à 20 ans ▪ 21 à 25 ans ▪ 26 ans et plus 	<p style="text-align: center;">260 €</p> <p style="text-align: center;">90 €</p> <p style="text-align: center;">} 165 €</p>

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures), perçoivent une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet divisé par 169 (horaire temps complet applicable à Mayotte).

Pour les formations se déroulant **hors de Mayotte**, ce sont les montants de droit commun tels que définis dans l'instruction n°2009-305 du 8 décembre 2009 qui s'appliquent aux populations éligibles à la RPS à Mayotte.

1. 3. Formation

Contrairement à ce qui est prévu pour la RFPE de droit commun, on ne distingue pas à Mayotte selon que la formation est d'au plus un an ou d'une durée comprise entre un et 3 ans, pour déterminer le montant à verser.

Toutes les formations quelle que soit leur durée sont éligibles à la RFPE dans la limite de 3 ans.

2. Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI)

La délibération n°2014-13 du 26 mars 2014 (article III) prévoit que les montants d'AGEPI à Mayotte correspondent à un pourcentage de l'AGEPI de « droit commun », pourcentage identique à celui retenu pour déterminer le montant du RSA à Mayotte par rapport au RSA applicable sur le reste du territoire.

Le montant du RSA appliqué à Mayotte correspond à ce jour à 50 % du montant du RSA appliqué en métropole et dans les autres DOM (décret n°2013-1262 du 27 décembre 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte).

Ainsi les montants AGEPI applicables à Mayotte sont les suivants :

Nombre d'enfants éligibles	Intensité < 15 h par semaine ou 64 h par mois	Intensité hebdomadaire ≥ 15 h
1	85 €	200 €
2	97,5 €	230 €
3 ou plus	110 €	260 €

Partie 2. Date d'effet

Les montants précisés dans la présente instruction s'agissant des dispositifs d'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) et de l'aide à la mobilité pour les frais de repas s'appliquent pour toute demande d'aide déposée à compter du 1^{er} juin 2014.

Concernant la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE), les modifications relatives au public éligible et aux montants sont applicables pour toutes les entrées en formation (EFO) saisies à compter du 1^{er} juin 2014.

Thomas Cazenave,
directeur général adjoint
chargé de la stratégie, des opérations,
des relations extérieures

Cette instruction :

- complète l'instruction PE_CSP_2009_305 du 8 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi publiée au BOPE n°2009-101 du 15 décembre 2009
- remplace l'instruction n°2012-90 du 12 juin 2012 relative à l'extension et à l'adaptation des aides et mesures de Pôle emploi à Mayotte publiée au BOPE n°2012-56 du 19 juin 2012
- modifie l'instruction n°2013-93 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la mobilité publiée au BOPE n°2013-130 du 30 décembre 2013
- modifie l'instruction n°2013-94 du 6 novembre 2013 relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) publiée au BOPE n°2013-130 du 30 décembre 2013